



GROUPE D'ETUDES ET D'OBSERVATION
SUR LES DRAGAGES ET L'ENVIRONNEMENT



avec la collaboration du MEDDE

Suivis environnementaux des opérations de dragage et d'immersion

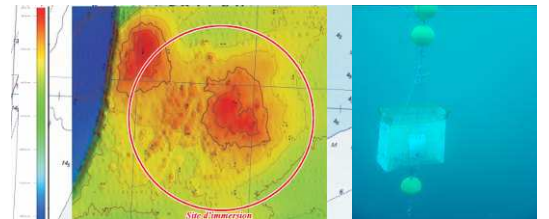
Annexe 1 : Réglementation

Décembre 2012





GEODE



Guide rédigé par

 **egis eau**

En association avec

COPRAMEX





Sommaire

1	Les conventions internationales	4
2	La réglementation européenne.....	5
3	La réglementation française applicable aux opérations de dragage et d'immersion	7
	3.1 Le régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.....	7
	3.1.1 Rubrique de la nomenclature	8
	3.1.2 Niveaux de référence	9
	3.1.3 Cas de plusieurs opérations de dragage menées par le même pétitionnaire.....	10
	3.1.4 Cas d'un dragage d'urgence	10
	3.1.5 Contenu du dossier de déclaration ou d'autorisation.....	10
	3.1.6 Renouvellement de la demande d'autorisation ou de déclaration	11
	3.2 Etude d'impact	12
	3.2.1 Réglementation applicable	12
	3.2.2 Contenu de l'étude d'impact.....	12
	3.2.3 Suivis.....	14
	3.3 L'évaluation des incidences de l'opération de dragage au regard de la conservation des sites Natura 2000.....	15
	3.3.1 Le régime d'évaluation Natura 2000.....	15
	3.3.2 Le contenu du dossier d'évaluation des incidences	16



Le cadre juridique des opérations de dragage et d'immersion s'exprime au travers de conventions internationales, d'une réglementation communautaire européenne et de textes nationaux qui encadrent le déroulement de ces pratiques sur le territoire. C'est essentiellement à ce troisième échelon que la notion de suivi est exprimée par la réglementation.

1 Les conventions internationales

De nombreuses conventions internationales encadrent les activités de dragage et la gestion des sédiments qui sont extraits. Elles visent plus ou moins directement les activités de dragage et d'immersion. Les conventions engagent les états signataires à respecter certaines dispositions. L'application concrète de mesures se traduit généralement par des réglementations à l'échelle européenne et nationale.

La convention MARPOL 73/78

La Convention MARPOL est une convention sur la prévention des pollutions par les navires et pour la protection du milieu marin contre les infractions aux réglementations relatives aux rejets illicites (précisés dans la convention). Elle complète la Convention des Nations Unies (UNCLOS) sur le Droit de la Mer dans son domaine. Les pays membres agissant en qualité d'Etat du pavillon, d'Etat du port ou d'Etat riverain doivent, en vertu de l'article 6, coopérer et mettre en œuvre les dispositions de la convention pour la surveillance de l'environnement et la détection des infractions.

La convention OSPAR

La Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) est l'instrument actuel qui oriente la coopération internationale sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est. Il a uni et mis à jour la Convention d'Oslo de 1972 sur les opérations d'immersion de rejets en mer et la Convention de Paris de 1974 sur la pollution marine d'origine tellurique.

L'annexe I sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources telluriques fixe une liste de substances (HAP, PCB, ...) mais ne définit pas de seuils de tolérance. L'annexe II sur la prévention et la suppression de la pollution par les opérations d'immersion et d'incinération en mer établit, en son article 3 § 2, la liste des catégories de « déchets et autres matières » dont l'immersion peut être autorisée et porte sur (point (a)) « les matériaux de dragage ». En application de la convention, et notamment de son annexe I, les Etats Contractants peuvent toutefois définir des seuils et c'est le cas de la France.

Enfin OSPAR a publié en 2009, un guide sur la gestion des sédiments de dragage, qui définit notamment des critères pour le choix des sites d'immersion¹.

¹ Commission OSPAR. Lignes directrices OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage. Numéro de référence : 2009-4)



Le protocole de Londres

Le Protocole de Londres de 1996 (officiellement intitulé « Protocole de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ») est un traité international sur le contrôle de la pollution des mers par immersion de déchets, encourageant les accords régionaux en complément du texte de base. Elle porte sur l'élimination des déchets et autres matériaux en mer, depuis les navires, aéronefs et plates-formes. Il mentionne les « déblais de dragages » à son annexe I.

La convention de Barcelone

La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) engage les parties signataires à prendre, individuellement ou conjointement, toutes les mesures nécessaires pour protéger et améliorer le milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée en vue de contribuer à son développement durable, et pour prévenir, réduire et combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans cette zone.

Quatre formes de pollution demandent une attention particulière des parties signataires : la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, la pollution par les navires, la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, la pollution d'origine tellurique.

2 La réglementation européenne

Directive cadre sur l'eau

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 définit un objectif de bon état chimique, de bon état écologique, et de la non-dégradation de la qualité des masses d'eau pour 2015. Le bon état des masses d'eau est estimé sur la base de critères écologiques et chimiques.

Elle met par ailleurs l'accent sur un niveau élevé de protection des milieux aquatiques (eaux de surface continentales et marines, eaux souterraines) vis-à-vis des substances dangereuses. Le bon état chimique est évalué sur la base des composés donnés par la directive 76/464/CEE (annexe IX de la DCE) et la liste des substances prioritaires de la DCE (annexe X).

Elle fixe dans ce cadre une liste de 41 substances pour lesquelles des normes de qualité sont fixées au niveau communautaire et définit des substances chimiques qui soutiennent la qualité biologique (10 substances pour la France).



**Directive cadre
sur les
déchets**

La directive cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 établit un cadre juridique pour le traitement des déchets au sein de l'UE. Elle vise à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets.

Les « sédiments placés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente directive, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ». Par effet inverse, les sédiments dangereux sont donc considérés comme des déchets au sens de cette directive.

**Directive cadre
stratégie pour
le milieu marin**

La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » 2008/56/CE du 17 juin 2008 fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique des milieux marins pour 2020 et l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité marine. Ce bon état écologique est défini par 11 descripteurs qualitatifs dont plusieurs peuvent s'appliquer aux impacts potentiels des activités de dragage, notamment les descripteurs 6, 7, 8, 9 et 11 :

- descripteur 6 : le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservés et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés ;
- descripteur 7 : une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins ;
- descripteur 8 : le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution ;
- descripteur 9 : les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables ;
- descripteur 11 : les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin.

La question de la qualité des sédiments figure dans la liste des caractéristiques (Annexe III, tableau 1 de la directive) et dans celle des pressions et impacts (Annexe III, tableau 2 de la directive) qui devront être traités dans le cadre de l'évaluation initiale à réaliser pour 2012.



3 La réglementation française applicable aux opérations de dragage et d'immersion

Avertissement ! *Ce chapitre fait un point sur la réglementation des opérations de dragage et d'immersion. Elle exclut le champ réglementaire du stockage à terre des matériaux de dragage qui entrent de fait dans la réglementation applicable aux déchets.*

3.1 Le régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les activités de « **dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin** » sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Définition du milieu marin

Le milieu marin est constitué par :

- Les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- Les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- Les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- Les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. »

Le front de salinité est la « limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalent au débit de référence (...) et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

(Source : Tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV).

Les autorisations ou déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau valent permis d'immersion.

L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 a introduit la simplification et l'harmonisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec la police de l'immersion des déchets.

- D'une part, la procédure d'autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau est modifiée par l'instauration d'un droit d'opposition à déclaration,
- et, d'autre part, la police de l'eau et des milieux aquatiques et la police de l'immersion sont harmonisées, afin d'aboutir à une procédure unique pour les opérations de dragage en milieu marin donnant lieu à immersion.

Les autorisations ou déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau valent donc permis d'immersion (circulaire du 6 décembre 2005).

Conformément à la Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers, l'article L. 218-43 du code de l'environnement pose désormais un principe d'interdiction d'immersion de déchets. Par dérogation, prévue à l'article L. 218-44 du code de



l'environnement, l'immersion des déblais de dragage peut être autorisée et « est soumise aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 214-10 ».

3.1.1 Rubrique de la nomenclature

La **rubrique 4.1.3.0.** du tableau annexé à l'article R. 214-1, définit les opérations de dragage et de rejet faisant soit l'objet d'une déclaration, soit d'une autorisation, en considérant deux niveaux de contamination N1 et N2, les volumes en jeu et la distance par rapport aux zones conchylicoles ou de cultures marines. L'arrêté du 9 août 2006 détermine les niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets de sédiments marins et estuariens relevant de la rubrique précitée.

Tableau 1. Détail de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (A= régime d'autorisation ; D = régime de déclaration).

1° La teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent		A
2° La teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent	a) sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines	I. le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ A
		II. le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ D
	b) sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	I. le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ A
		II. le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ D
3° La teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent	a) le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³	A
	b) le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ .	D

A noter que le volume pris en compte dans la rubrique 4.1.3.0. est défini comme la somme des volumes des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de 12 mois.



3.1.2 Niveaux de référence

Extrait de l'arrêté du 06 août 2006 définissant les niveaux de référence (N1, N2) à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Tableau 2. Niveaux relatifs aux éléments traces (mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction < 2 mm)

<i>Eléments traces</i>	<i>Niveau N1</i>	<i>Niveau N2</i>
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau 3. Niveaux relatifs aux composés traces PCB et au TBT (mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction < 2 mm)

	<i>Niveau N1</i>	<i>Niveau N2</i>
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05
TBT	0,1	0,4

Un travail de définition de seuils pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est en cours. Il doit mener à la proposition de niveaux N1 et N2 pour ces contaminants spécifiques.



3.1.3 Cas de plusieurs opérations de dragage menées par le même pétitionnaire

Une demande d'autorisation ou une déclaration sera présentée pour l'ensemble des opérations envisagées par le même pétitionnaire et concernant le même milieu aquatique, alors même qu'individuellement elles seraient en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration (article R. 214-42 code de l'environnement).

3.1.4 Cas d'un dragage d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux (article R. 214-44).

3.1.5 Contenu du dossier de déclaration ou d'autorisation

Le code de l'environnement indique le contenu de la demande d'autorisation (article R. 214-6) et de déclaration (article R. 214-32), ainsi que les procédures à suivre pour obtenir l'accord du préfet sur la réalisation de l'activité envisagée. La demande comprend :

1. Le nom et l'adresse du demandeur,
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés,
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés,
4. le document d'incidences :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques,
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lorsque cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10,
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.



A noter la disposition introduite par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 : « Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées, et est accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement »

5. Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,

6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3^o et 4^o.

3.1.6 Enquête publique

Conformément à l'article R. 214-8 du code de l'environnement, les opérations pour lesquelles une autorisation est sollicitée sont soumises à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

Le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 issus du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

3.1.7 Renouvellement de la demande d'autorisation ou de déclaration

L'autorisation délivrée au titre de la rubrique 4.1.3.0. est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Au-delà le pétitionnaire peut solliciter le renouvellement de son autorisation dans les formes prévues par l'article R. 214-20. A cet effet, il devra produire à l'appui de sa demande, « la mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6 [cf. contenu du document d'incidences] au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidences survenus ».

La déclaration n'est pas limitée en durée, mais toute modification apportée par le déclarant à l'opération, à la réalisation des travaux en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R. 214-40).

3.2 Etude d'impact

3.2.1 Réglementation applicable

L'article L. 122-1 du code de l'environnement impose que « les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leur dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une **étude d'impact** permettant d'en apprécier les conséquences ».

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, réforme le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Désormais, seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. En fonction de seuils qu'il définit, le décret impose soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement. Il définit également le contenu du « cadrage préalable » de l'étude d'impact, qui peut être demandé par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative compétente pour autoriser les projets.

L'exclusion du champ d'application des travaux d'un coût supérieur à 1,9 M€ et des travaux d'entretien a été supprimée par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

➔ **Les dragages soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, visés par la catégorie d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux 21 de l'annexe à l'article R.122-2, sont soumis à étude d'impact obligatoire (21 : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin (...)) . La procédure de « cas par cas » n'est pas prévue pour cette catégorie de travaux.**

3.2.2 Contenu de l'étude d'impact

➔ **L'article R. 122-5. I précise que l'étude doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et sur la santé humaine.**

L'article R. 122-5. II indique le contenu de l'étude d'impact. L'étude comprend :

- 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé ;
- 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;



- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
 - 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus tels que définis au 6° alinéa de l'article R. 122-4² ;
 - 5° Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
 - 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, et avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
 - 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
 - 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
 - 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude.

² Les projets connus sont les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui se situent dans la zone susceptible d'être affectée par le projet, ont fait l'objet d'une étude d'impact et sont autorisés ou en cours d'instruction.

3.2.3 Suivis

L'article R.122-5 II du code de l'environnement précise ainsi que l'étude d'impact doit contenir une présentation des principales modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et du suivi de leurs effets.

Les articles R.122-14 et R.122-15 renforcent par ailleurs la prise en compte des suivis dans la décision d'autorisation du projet. Ainsi la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doit mentionner :

- Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui doivent faire l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans doivent être transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Le contenu du dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

Le suivi des mesures prévues consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu du ou des bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi peut être envisagée par l'autorité qui a autorisé ou approuvé le projet.



3.3 L'évaluation des incidences de l'opération de dragage au regard de la conservation des sites Natura 2000

3.3.1 Le régime d'évaluation Natura 2000

Objectifs

L'article 6, §3 de la directive « Habitats » prévoit que « tout plan ou projet [...] susceptible d'affecter [un] site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est donc de prévenir d'éventuels dommages à ces milieux naturels remarquables en encadrant en amont les aménagements envisagés. Il s'agit de vérifier, par une évaluation préalable, que la mise en œuvre du projet est compatible avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 ; cette analyse doit conduire, le cas échéant, le pétitionnaire à redéfinir son projet s'il apparaissait que celui-ci porterait atteinte à l'intégrité du site.

Par ailleurs, l'autorité décisionnaire ne peut autoriser un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte de manière significative aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation du ou des sites Natura 2000 considérés, sauf cas particuliers prévus à l'article 6 §4 de la directive « Habitats » (projets justifiés par des raisons impératives d'intérêt public majeur, sous réserve de mesures compensatoires et en l'absence de solutions alternatives).

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini en droit français par l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

Champ d'application

Le régime d'évaluation des incidences, tel que transposé en droit français, repose sur un système de listes positives (nationale et locales) établissant les « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-4 du Code de l'Environnement).

En application de l'article R 414-19 du code de l'environnement, tout projet soumis à étude d'impact fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les Natura 2000 qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Principes de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est une évaluation environnementale spécifique effectuée vis à vis des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle répond aux spécificités et principes suivants :

- Elle est ciblée : à la différence de l'étude d'impact, plus globale, qui examine l'impact du projet sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique (milieux naturels, l'air, l'eau, le sol...), l'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les sites Natura 2000 et, plus globalement, sur l'intégrité du réseau. Sont analysés les

incidences du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, localisés dans le site Natura 2000.

- Elle est proportionnée à la nature et à l'importance du projet ainsi qu'aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. L'évaluation des incidences pourra être « simplifiée », si elle justifie rapidement de l'absence d'effet notable du projet sur le ou les sites Natura 2000, ou approfondie, en cas de risque d'impacts significatifs. Il est prévu une procédure d'évaluation des incidences par étape (voir 3).
- Elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

3.3.2 Le contenu du dossier d'évaluation des incidences

Le contenu de l'évaluation des incidences est fixé à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Il est ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site Natura 2000 et s'établira au regard de leur état de conservation. L'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, telles que décrites ci-après et si ces éléments sont clairement identifiés dans l'étude d'impact.

Le plan proposé ci-dessous correspond à une évaluation des incidences constituant un dossier distinct de l'étude d'impact.

Etape 1 - Évaluation préliminaire ou pré-diagnostic

Cette première étape a pour objectif d'identifier les sites Natura 2000 pouvant être affectés par l'opération de dragage et d'immersion et de voir si celui-ci est susceptible d'avoir des incidences significatives dommageables sur les sites Natura 2000 concernés. Le dossier est composé de :

- Une description des opérations de dragage et/ou d'immersion ;
- La localisation du projet par rapport aux périmètres du ou des site(s) Natura 2000. Les sites à prendre en compte sont les sites désignés (zones de protection spéciales, zones de conservation spéciales) mais aussi ceux en cours de désignation (sites d'importance communautaire et proposition de sites d'importance communautaire).
- Une présentation générale du ou des site(s) Natura 2000 concernés et de leurs objectifs de conservation. L'objectif est de regrouper suffisamment d'éléments pour identifier le risque pouvant affecter le ou les sites Natura 2000. A ce stade, il ne s'agit pas de fournir des éléments détaillés sur le ou les sites Natura 2000 mais d'avoir une vision globale des enjeux de protection du ou des sites concernés. Ces informations sont accessibles dans le formulaire standard des données et dans le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.
- Un exposé sommaire mais argumenté des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible de causer des incidences à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet argumentaire peut être fondé sur les éléments suivants : la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, etc.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences peut conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée.



Etape 2 - L'évaluation approfondie

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est ainsi complété par le demandeur :

- Identification du ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés (les sites Natura 2000 inclus dans l'aire d'influence du projet) en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...

Pour chaque site susceptible d'être impacté, il conviendra d'établir :

- Analyse de l'état initial de la zone impactée : identification et expertise des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site, potentiellement menacés par la mise en œuvre du projet (pour chaque habitat et espèces concerné, il importe de présenter son état de conservation, sa sensibilité, l'importance du site pour la conservation de ces habitats et espèces, de décrire le fonctionnement écologique du site, etc.) ; cartographie des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Ces éléments s'appuient sur les éléments de connaissances contenus dans le document d'objectifs du site, sur les inventaires et analyses effectués lors de l'étude d'impact. Les éléments recueillis dans le cadre de l'étude d'impact relatifs aux caractéristiques physiques de la zone étudiée pourront faciliter l'appréciation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et méritent d'être présentés dans le cadre de l'analyse de l'état initial.

- Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets, sur l'état de conservation des habitats naturels et de espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Pour apprécier correctement la nature de l'impact et son caractère significatif, il importe d'analyser les interactions entre les pressions du projet (description des effets, quantification des incidences, etc.) et les caractéristiques structurelles et fonctionnelles des habitats et espèces (réalisées dans le cadre de l'état initial : leur état de conservation, leur sensibilité, leur caractère prioritaire, etc.).

L'évaluation des incidences peut étudier l'ensemble des effets cumulés en tenant notamment compte des éléments de l'état initial établi dans le cadre de l'étude d'impact.

L'étude des éventuels effets cumulés tient compte des effets des activités :

- existantes à la date de proposition à la Commission européenne s'il s'agit d'un site de la directive « Habitats, faune, flore » ou à celle de la désignation d'une zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » ;
- faisant déjà l'objet d'une demande à la date du dépôt.
- S'il s'avère que certaines espèces ou certains habitats d'intérêt communautaire seront impactés de manière significative par la mise en œuvre du projet, le maître d'ouvrage propose des mesures de suppression ou de réduction des effets significatifs dommageables
- L'étude d'incidences conclut sur la nature de l'impact (significatif et dommageable ou non) de la mise en œuvre du projet sur chacun des sites Natura 2000.



Etape 3 - Procédure dérogatoire

En cas d'effet résiduel significatif et dommageable sur un (des) site(s) Natura 2000, le dossier comprend :

- a) Les alternatives au projet, justification de l'absence d'alternative ;
- b) Les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant le projet ;
- c) Les mesures compensatoires.

Les objectifs de conservation étant différents d'un site à l'autre, l'analyse doit être conduite site par site. Une évaluation commune présentée dans un dossier commun peut se concevoir si les différents sites ont des objectifs de conservation identiques et le projet des effets similaires vis à vis des sites Natura 2000.

geode

Nous contacter

courriel : ***geode@nantes.port.fr***

téléphone contact : **02 40 44 20 99**

Site internet : **<http://www.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/club-geode-r65.html>**